

Mémorial



Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 23 août 1927.

N^o 47.

Dienstag, 23. August 1927.

Loi du 12 août 1927, concernant l'exécution de travaux complémentaires sur les chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 juillet 1927 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} août 1927, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Par application du chapitre IX du *modus vivendi* des 8/9 octobre 1925 et 12 mars 1927, approuvé par la loi du 4 août 1927 réglant l'exploitation provisoire des chemins de fer Guillaume-Luxembourg par l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, le Gouvernement est autorisé à émettre un emprunt de 10 millions de francs pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution, par les soins de l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de travaux complémentaires, sur la nécessité desquels il y a entente entre le Gouvernement et la dite administration.

Art. 2. Le produit du dit emprunt sera constitué en fonds spécial dont la gestion est confiée au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires des chemins de fer.

Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution des travaux complémentaires dont question à l'art. 1^{er}, seront couvertes au moyen de sommes prélevées sur ce fonds spécial et mises à la disposition de l'administration exploitante. Les montants de ces prélèvements seront fixés par le membre du

Gesetz vom 12. August 1927, die Ausführung von Ergänzungsarbeiten auf den Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 1. August 1927, gemäß welcher eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Art. 1. In Anwendung des Kapitels IX des durch Gesetz vom 4. August 1927 genehmigten *Modus vivendi* vom 8/9 Oktober 1925 und 12. März 1927 über den provisorischen Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen durch die Verwaltung der Eisenbahnen von Elsass-Lothringen, ist die Regierung ermächtigt, eine Anleihe von 10 Millionen Franken aufzunehmen zur Bestreitung der Ausgaben, die sich aus den, durch die Verwaltung der Eisenbahnen von Elsass-Lothringen auszuführenden Ergänzungsarbeiten, über deren Notwendigkeit Einverständnis zwischen der Regierung und vorgenannter Verwaltung besteht, ergeben.

Art. 2. Mit dem Ertrag dieser Anleihe wird ein Spezial-Fonds gebildet, der durch das Regierungsmitglied, in dessen Ressort die Eisenbahnangelegenheiten gehören, verwaltet wird.

Die von den in Art. 1 genannten Ergänzungsarbeiten herrührenden Ausgaben werden mit den Geldebeträgen bestritten, die diesem Spezial-Fonds entnommen und der betriebsführenden Verwaltung zur Verfügung gestellt werden. Diese Geldebeträge werden durch das Regierungsmitglied, in dessen

Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires des chemins de fer.

Art. 3. La forme, les conditions d'émission ainsi que les autres détails d'exécution de cet emprunt seront déterminés par le Directeur général des finances.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 12 août 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,
Alb. Clemang.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Reffort die Eisenbahnanangelegenheiten gehören, festgesetzt.

Art. 3. Form, Ausgabebedingungen sowie sonstige Ausführungs Einzelheiten dieser Anleihe werden vom General-Direktor der Finanzen bestimmt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 12. August 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
Alb. Clemang.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 17 août 1927, portant modification du règlement sur les pensions du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.;

Revu Notre arrêté en date du 14 mai 1924, approuvant le statut du personnel des chemins de fer ainsi que Notre arrêté du 25 juillet 1922 portant modification de diverses dispositions du statut;

Revu Nos arrêtés du 30 juillet 1925 approuvant les règlements sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ainsi que Notre arrêté du 27 octobre 1925 portant modification de ces règlements;

Revu Nos arrêtés du 2 mars 1926 généralisant, avec certaines modifications, l'application aux agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et aux agents des chemins de fer Prince Henri, le règlement sur les pensions des agents du chemin de fer Guillaume-Luxembourg non soumis à l'assurance-invalidité et vieillesse et non affiliés à une caisse d'assurance et de retraite;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et attendu qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La disposition ajoutée au titre I, section III, art. 6 du règlement sur les pensions par Notre arrêté du 2 mars 1926 est rapportée et remplacée, avec effet rétroactif au 2 mars 1926, par la disposition suivante:

« Une bonification d'ancienneté de 5 ans sera accordée, lors de leur mise à la retraite, aux agents pour lesquels la limite d'âge est fixée à 58 ans et qui comptent au moins 50 ans d'âge et 20 ans de service. »

Art. 2. Sont à biffer, à l'art. 8 du règlement sur les pensions, les mots:

« pourvu que les enfants aient été conçus dans le mariage avant la mise à la retraite du père. »

Art. 3. L'art. 12 est complété par les dispositions suivantes:

« En cas de décès d'un titulaire d'une pension à jouissance différée avant l'entrée en jouissance de cette pension, le droit de réversibilité s'ouvre immédiatement en faveur de la veuve si le mariage a eu lieu un an au moins avant que le mari ait quitté le service. »

Art. 4. L'art. 13 est complété par l'alinéa suivant:

« En dehors de la pension, la veuve jouira, le cas échéant, des allocations pour charges de famille consenties au personnel en activité. »

Au même art. 13, sont biffés les mots: « sans enfants ».

Art. 5. L'art. 15 est complété par les mots: « d'un titulaire d'une pension à jouissance différée » à ajouter à la suite des mots: « les orphelins d'un agent. »

Art. 6. L'art. 20 est complété par l'ajoute suivante:

« Le droit à la pension cesse pour l'orphelin qui a atteint l'âge de 18 ans. »

De plus, les mots « du titre II » sont remplacés par l'art. 31. »

Art. 7. L'alinéa 3 de l'art. 21 est complété comme suit:

« Le délégué du personnel devra être d'un grade au moins égal à celui de l'agent qui se présente devant la commission. Lorsque le membre élu par la délégation centrale est d'un grade inférieur, il sera remplacé par un membre à désigner par la direction du réseau. »

Art. 8. L'art. 27 est complété par la disposition suivante:

« Si la pension est supérieure aux secours de maladie accordés à un retraité par la caisse de maladie du réseau, la pension est réduite du montant de ce secours; si elle est égale ou inférieure à ce secours elle est suspendue. »

Art. 9. L'art. 30 est modifié comme suit:

« Art. 30. — Les pensions des agents sont fixées au minimum à 3600 fr. par an, celles des veuves à 2400 fr. et celles d'un ou de plusieurs orphelins de père et de mère à 1200 fr. »

Art. 10. L'art. 31 modifié par Notre arrêté du 27 octobre 1925 aura la teneur suivante:

« Art. 31. — Les pensions accordées avant l'entrée en vigueur du statut seront augmentées pour les termes à échoir d'après la formule suivante:

« La première tranche de 1000 fr. ou de fraction de 1000 fr. de la pension fondamentale sera multipliée par le nombre-indice divisé par 100, la seconde tranche de 1000 fr. ou fraction de 1000 fr., sera multipliée par les trois quarts du nombre-indice divisé par 100, le restant de la pension fondamentale sera multipliée par les deux tiers du nombre-indice, divisé par 100. »

« Sont également susceptibles de la même augmentation les secours (laufende Unterstützungen) et les rentes (Unfallrenten) à charge du réseau. »

« Toutefois, les montants ainsi obtenus ne pourront être inférieurs aux maxima prévus à l'art. 30, ni supérieurs aux pensions correspondantes obtenues postérieurement au 1^{er} juin 1921. »

« En outre, les intéressés (agents retraités et veuves) jouiront des allocations pour charges de famille prévues pour le personnel en activité. »

Art. 11. A l'art. 32, les mots « sauf recours au Gouvernement qui statuera sans appel » sont supprimés. Les mots « voie d'arrêté grand-ducal » sont remplacés par les mots « décision de la Direction du Réseau ».

Art. 12. Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 17 août 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,

Alb. Clemang.

Arrêté grand-ducal du 17 août 1927, portant modification du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché;

Vu nos arrêtés des 14 mai 1921, 20 septembre 1923 et 10 mars 1924, concernant le statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que notre arrêté du 6 octobre 1926 portant modification de ce statut;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des

travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le texte des dispositions additionnelles du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois (arrêté grand-ducal du 6 octobre 1926) est modifié comme suit:

« I. En dehors des rémunérations ci-dessus spécifiées les agents de tous grades bénéficieront: »

» a) d'un supplément de traitement variable, fonction du nombre-indice. Ce supplément est alloué dès que le nombre indice initial de 388 points est dépassé de 25 points. Il se monte pour chaque tranche de 25 points dépassant le nombre-indice de base de 6,5% du traitement de base.

» A l'avenir tous les traitements de base comprendront pour le calcul des suppléments de traitements variables, selon le nombre-indice, les indemnités exceptionnelles de temps de guerre au montant de 720 fr. De ce chef il ne sera plus fait de retenues à aucun agent en activité de service.

» Pour le calcul des pensions on diminuera à l'avenir tous les nouveaux traitements de base augmentés des tranches correspondantes à la vie chère de la somme de 720 fr.

» b) des indemnités de résidence et des allocations pour charges de famille, équivalentes à celles dont bénéficient les employés de l'Etat.

» Toutefois, l'allocation mensuelle par enfant ne sera pas supérieure à 60 fr.

» Aucun agent ne pourra toucher une indemnité de résidence inférieure à celle touchée par lui jusqu'à ce jour. »

« II. Les dispositions du présent arrêté auront effet rétroactif au 1^{er} janvier 1927 et seront applicables au personnel de tous les chemins de fer luxembourgeois. »

« III. A partir du 1^{er} septembre 1927 les allocations pour charges de famille prévues à l'alinéa b de l'art. 1^{er} seront majorées de 25 fr. par mois, de façon que l'allocation mensuelle par enfant sera de 85 fr.

» A partir de cette même date les indemnités de résidence seront calculées d'après les taux en vigueur au lieu de l'occupation de l'agent.

« IV. Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

» Les paragraphes II, III, IV, V et VI de l'arrêté du 6 octobre 1926 sont maintenus et classés sous les rubriques V, VI, VII, VIII, et IX. »

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 17 août 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,
Alb. Clemang.

Loi du 12 août 1927, concernant l'adaptation de la voirie de l'Etat à la circulation moderne.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 juillet 1927 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} août 1927, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire exécuter sur le réseau de la voirie de l'Etat les

Gesetz vom 12. August 1927, betreffend die Anpassung der Staatsstraßen- und Wege an den modernen Verkehr.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc.;

Nach Anhörung unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 1. August 1927, gemäß welcher eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt, auf dem Staatsstraßen- und Wegeneß die durch die Bedürf-

travaux de mise en état et d'amélioration nécessités par les besoins de la circulation moderne.

niffe des modernen Verkehrs benötigten Zustandse-
setzungs- und Verbesserungsarbeiten ausführen zu
lassen.

Sont compris dans ces travaux, pour être exécutés dans le courant de l'exercice 1927:

Die im Laufe des Rechnungsjahres 1927 auszu-
führenden Arbeiten begreifen unter andern folgende:

N ^o	Route ou chemin repris.	Section.
1	Boulevard Royal	Boulevard du Viaduc—Avenue de l'Arsenal—Côte d'Eich.
2	Avenue Marie-Thérèse	Carrefour—Boulevard du Prince.
3	Avenue Monterey	Boulevard Royal—Boulevard Extérieur.
4	Avenue de l'Arsenal	Boulevard Royal—Rue Joseph II. Rue Joseph II—Boulevard Extérieur. Boulevard Royal—Boulevard Extérieur.
5	Voirie du Plateau Bourbon et du Pont Adolphe.	
6	Route de Trèves	Traversée de Neudorf.
	id.	km. 3.000—15.700
7	Route de Longwy..	Traversée de Pétange.
	id.	Traversée de Bascharage.
	id.	km. 10.000—17.100
	id.	km. 17.900—19.300.
	id.	km. 21.000—24.500.
8	Route d'Arlon	km. 1.900—2.500.
	id.	km. 2.500—6.400.
	id.	km. 6.400—8.500.
9	Dommeldange—Echternach	
10	Route de Luxembourg à Esch	
11	Route de Luxembourg à Diekirch	km. 2.750—4.700 (Beggen), Traversée de Schieren. Traversée d'Ettelbruck. km. 27.416—28.368.
12	Route de Luxembourg à Mondorf.	
13	Goudronnage de la grande voirie et travaux imprévus.	
14	Les autres travaux dont l'urgence sera reconnue par le Directeur général des travaux publics.	

Les travaux à exécuter dans la suite seront déterminés chaque année par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil d'Etat.

Die in der Folge auszuführenden Arbeiten werden jedes Jahr durch großh. Beschluß, nach Anhörung des Staatsrates, festgesetzt.

Art. 2. Pour couvrir les frais de ces travaux, le Gouvernement est autorisé à émettre un emprunt en tranches annuelles dont le montant sera fixé par la loi budgétaire et dont la forme et les conditions ainsi que les autres détails d'exécution seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 2. Zur Bestreitung dieser Ausgaben ist die Regierung ermächtigt, eine Anleihe in jährlichen Tranchen aufzunehmen, deren Betrag durch das Budget-Gesetz festgelegt, und deren Form, Bedingungen und sonstige Einzelheiten von der Regierung bestimmt werden.

La tranche de l'emprunt correspondant à l'exercice 1927, est fixée à 10 millions de francs et figurera à l'art. 84 du budget des Recettes.

Die Anleihe-Tranche für das Rechnungsjahr 1927 ist auf 10 Millionen Franken festgesetzt und wird unter Art. 84 des Einnahmehudgets vorgesehen.

Art. 3. Il est rattaché au Budget des Dépenses de l'exercice 1927 un article nouveau n^o352-4: «Tra-

Art. 3. Dem Ausgabenbudget des Rechnungsjahres 1927 wird, unter Nr. 352-4, ein neuer Artikel

Vaux en vue de l'adaptation de la voirie de l'Etat à la circulation moderne, crédit non limitatif..... fr. 10.000.000

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 12 août 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,
Alb. Clemang.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Loi du 23 août 1927, concernant le règlement des traitements et des pensions des employés communaux.

Nous Charlotte, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 juillet 1927 et celle du Conseil d'Etat du 4^{or} août 1927, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les traitements des employés communaux sont réglés par le conseil communal, sous l'approbation du directeur général du service. Les traitements des employés communaux non spécialement énumérés par la loi du 20 juin 1919, seront fixés soit par assimilation à l'un ou à l'autre des groupes existants, soit par assimilation à des fonctionnaires similaires de l'Etat, soit enfin par la création d'un groupe spécial, en tenant compte de l'importance de l'emploi, des connaissances pour l'exercer et des heures de service imposées.

Art. 2. Les traitements et suppléments de traitements des employés communaux sont fixés au minimum aux taux prévus par les art. 27, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 20 juin 1919, ces taux multipliés, à savoir:

a) dans les communes de moins de 1000 habitants,

beigeschrieben: „Anpassung der Staatsstraßen- und Wege an die Anforderungen des modernen Verkehrs, unbegrenzter Kredit..... Fr. 10.000.000“.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 12. August 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
Alb. Clemang.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Gesetz vom 23. August 1927, betreffend die Regelung der Gehälter und der Pensionen der Gemeindebeamten.

Wir Charlotte, durch Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 1. August 1927, gemäß welcher eine zweite Abstimmung nicht mehr erfolgen wird;

Haben verordnet und ordnen:

Art. 1. Die Gehälter der Gemeindebeamten werden durch den Gemeinderat geregelt und unterliegen der Genehmigung des zuständigen Generaldirektors. Die Festsetzung der Gehälter, die im Gesetz vom 20. Juni 1919 nicht besonders aufgezählt sind, erfolgt entweder durch deren Einreihung in die eine oder andere der bestehenden Gehältergruppen, oder durch deren Gleichstellung mit den Gehältern von Staatsbeamten, die ein gleichartiges Amt versehen, oder endlich durch Schaffung einer Sondergruppe, die der Bedeutung des Amtes, den zu dessen Ausübung erforderlichen Kenntnissen und den vorgeschriebenen Dienststunden Rechnung trägt.

Art. 2. Die Gehälter und Gehaltszulagen der Gemeindebeamten werden zumindest auf die durch die Art. 27, 29, 30, 31 und 32 des Gesetzes vom 20. Juni 1919 vorgesehenen Beträge festgesetzt, und folgendermaßen multipliziert werden:

a) mit 50% der vom statistischen Amt errechneten

par 50% des nombres-indices établis par l'Office de statistique;

b) dans les communes de 1000 à 2500 habitants, par 60% des nombres-indices;

c) dans les communes de 2501 à 5000 habitants, par 70% des nombres-indices;

d) dans les communes de 5001 à 10.000 habitants, par 75% des nombres-indices;

e) dans les communes de 10.001 à 20.000 habitants, par 80% des nombres-indices;

f) dans les communes de 20.001 habitants ou plus, par 85% des nombres-indices.

Les traitements alloués définitivement aux employés actuellement en fonctions restent acquis.

Le taux d'augmentation à appliquer aux traitements des gardes forestiers est fixé uniformément à 60%.

Les communes ne peuvent allouer à leurs employés en principal et accessoires des traitements supérieurs à ceux touchés par les fonctionnaires de l'Etat occupant les mêmes emplois ou des emplois similaires.

Les traitements des receveurs communaux sont fixés conformément à l'art. 27 de la loi du 20 juin 1919 concernant les secrétaires, sauf que pour les receveurs dans les communes de moins de 5000 habitants le barème respectif est réduit de 1/5. — L'article 28 de la dite loi est abrogé.

L'art. 29 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

Toutefois ces traitements ne peuvent pas dépasser 2250 fr.

Art. 3. Les pensions en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront révisées. La révision se fera à raison d'un traitement de base s'élevant au minimum aux taux déterminés par l'art. 2.

Dans les communes où les traitements sont réglés par des dispositions générales plus favorables, le traitement de base servant à la computation de la nouvelle pension sera calculé d'après ces dispositions.

La révision des pensions ne profitera pas aux veuves remariées.

La révision effectuée, les pensions seront augmentées ou diminuées suivant le changement des

Indexziffern, in den Gemeinden von weniger als 1000 Einwohnern;

b) mit 60% der Indexziffern, in den Gemeinden von 1000 bis 2500 Einwohnern;

c) mit 70% der Indexziffern, in den Gemeinden von 2501 bis 5000 Einwohnern;

d) mit 75% der Indexziffern, in den Gemeinden von 5001 bis 10.000 Einwohnern;

e) mit 80% der Indexziffern, in den Gemeinden von 10.001 bis 20.000 Einwohnern;

f) mit 85% der Indexziffern, in den Gemeinden von 20.001 und mehr Einwohnern.

Die endgiltig bewilligten Gehälter verbleiben den zur Zeit im Dienst stehenden Beamten.

Der auf die Gehälter der Forstschußbeamten anzuwendende Aufbesserungsprozentsatz ist gleichmäßig auf 60% festgesetzt.

Die Gemeinden dürfen ihren Beamten keine Gehälter bewilligen, deren Betrag an Haupt- und Nebenbezügen die Gehälter der Staatsbeamten übersteigt, die dasselbe oder ein gleichartiges Amt versehen.

Die Gehälter der Gemeindeeinnnehmer werden gemäß Art. 27 des Gesetzes vom 20. Juni 1919 gleichwie die der Sekretäre festgesetzt, mit der Ausnahme, daß für die Einnnehmer in den Gemeinden von weniger als 5000 Einwohnern der entsprechende Gehältersatz um ein Fünftel vermindert wird. — Der Artikel 28 desselben Gesetzes ist abgeschafft.

Der Art. 29 desselben Gesetzes ist durch nachstehenden Absatz ergänzt:

Indes dürfen diese Gehälter 2250 Fr. nicht übersteigen.

Art. 3. Die bei Inkrafttretung des gegenwärtigen Gesetzes bestehenden Ruhegehälter werden einer Revision unterzogen. Die Revision geschieht unter Berücksichtigung eines Grundgehaltes, dessen Mindestbetrag den durch Art. 2 bestimmten Sätzen entsprechen muß.

Hinsichtlich der Gemeinden, in denen die Gehälter durch günstigere Allgemeinbestimmungen geregelt sind, wird das zur Berechnung der neuen Pension dienende Grundgehalt nach diesen Bestimmungen festgesetzt.

Die Revision der Pensionen findet auf wiederverheiratete Witwen keine Anwendung.

Nach beendeter Revision werden die Pensionen erhöht oder vermindert, je nachdem die Indexziffern

nombres-indices et au prorata des pourcentages établis par l'art. 2 pour les employés, et par l'alinéa 5 du présent article pour les sages-femmes. Cependant, dans les cas de l'alinéa 2, les dispositions plus favorables régissant les traitements s'appliqueront également aux revisions ultérieures des pensions.

Les pensions existantes et futures des sages-femmes seront réglées sur la base d'un chiffre d'émolument annuel de 1500 fr., augmenté de 40% des nombres-indices.

Art. 4. Le rajustement des traitements et des pensions au coût de la vie se fera chaque fois que le nouveau nombre-indice aura augmenté ou diminué de dix points par rapport à celui ayant servi de base à la fixation des traitements et des pensions en cours.

Art. 5. Aucune indemnité spéciale ne peut être allouée à un employé communal ni pour un service ou pour un travail qui, par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de cet employé, ni à raison de l'extension ou de la modification des devoirs de cet employé.

Art. 6. La moitié seulement des augmentations prévues par la présente loi est allouée aux fonctionnaires de l'Etat cumulant un ou plusieurs emplois communaux, respectivement aux employés communaux cumulant soit un emploi communal, soit un emploi de l'Etat.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés communaux cumulant plusieurs emplois communaux dans différentes communes, pour autant que la population globale des communes intéressées ne dépasse pas 6000 habitants.

Art. 7. L'Etat n'intervient pas dans le paiement des augmentations allouées en vertu de la présente loi en tant qu'elles profiteraient aux employés attachés à des régies communales ou intercommunales.

Art. 8. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abolies.

steigen oder fallen, und zwar nach Maßgabe der durch Art. 2 für die Beamten und der durch Absatz 5 des gegenwärtigen Artikels für die Hebammen festgelegten Prozentsätze. In den im Absatz 2 berührten Fällen erfolgen indes die nachherigen Revisionen ebenfalls unter Berücksichtigung der die Gehälter regelnden, günstigeren Bestimmungen.

Die bestehenden und die in der Folge bewilligten Pensionen der Hebammen werden auf der Grundlage einer jährlichen Entschädigungssumme von 1500 Franken geregelt, die um 40% der Indexziffern erhöht wird.

Art. 4. Die Wiederanpassung der Gehälter und Pensionen an die Kosten der Lebenshaltung geschieht jedesmal, wenn im Vergleich mit der Indexziffer, auf Grund derer die Festsetzung der Gehälter und bestehenden Pensionen erfolgt ist, die neue Indexziffer eine Steigerung oder Verminderung von zehn Punkten aufweist.

Art. 5. Einem Gemeindebeamten darf eine besondere Entschädigung nicht bewilligt werden für eine Dienstverrichtung oder eine Arbeit, welche ihrer Natur nach oder wegen der Verhältnisse, in denen sie geleistet wird, in den Bereich der Dienstobliegenheiten und Amtspflichten dieses Beamten gehört oder dazu gehörig anzusehen ist, noch auch für die Ausdehnung oder eine Veränderung seiner Amtspflichten.

Art. 6. Den Staatsbeamten, die zugleich ein Gemeindeamt oder mehrere Gemeindeämter versehen, bzw. den Gemeindebeamten, die ein Gemeindeamt oder ein Staatsamt im Nebenamt bekleiden, wird nur die Hälfte der durch das gegenwärtige Gesetz vorgesehenen Gehälteraufbesserungen bewilligt.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf die Gemeindebeamten, die mehrere Gemeindeämter in verschiedenen Gemeinden im Nebenamt versehen, insofern die Gesamtbevölkerung der beteiligten Gemeinden 6000 Einwohner nicht übersteigt.

Art. 7. Der Staat beteiligt sich nicht an den Kosten der durch das gegenwärtige Gesetz bewilligten Gehälteraufbesserungen, insofern letzere die Beamten der kommunalen und interkommunalen Regiebetriebe betreffen.

Art. 8. Alle gegenwärtigem Gesetz zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Art. 9. Les indemnités allouées par les communes à titre permanent pour des services déterminés à des personnes qui ne revêtent pas la qualité d'employé communal, sont majorées suivant la formule fixée par la présente loi.

Art. 10. La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1926 en faveur des pensionnaires des communes, et à partir du 1^{er} janvier 1927 pour les employés en fonctions.

Pour l'année 1926 la revision se fera sur la base de la moyenne des nombres-indices de l'année et qui est fixée à 600 points.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée pour tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 23 août 1927.

Charlotte.

*Pour le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Le Directeur général des finances,
P. Dupong.*

Arrêté du 12 août 1927, concernant l'ouverture de la chasse.

Le Directeur général de l'intérieur,

Vu les art. 11 et 13 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi, notamment les art. 21 à 24;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu le rapport de M. le Directeur des eaux et forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse pour l'année 1927—1928 est fixée au 1^{er} septembre prochain, sous les exceptions et restrictions suivantes:

A. — La chasse pourra être exercée:

1^o sur les terrains exclus du syndicat de chasse en vertu de l'art. 2 de la loi du 20 juillet 1925 précitée;

Art. 9. Die fortdauernden Entschädigungen, die seitens der Gemeinden für bestimmte Dienstverrichtungen solchen Personen bewilligt werden, die die Eigenschaft eines Gemeindebeamten nicht besitzen, werden gemäß der durch gegenwärtiges Gesetz festgesetzten Formel erhöht.

Art. 10. Gegenwärtiges Gesetz tritt zu Gunsten der Gemeindepensionierten mit dem 1. Januar 1926 und zu Gunsten der zur Zeit amtierenden Gemeindebeamten mit dem 1. Januar 1927 in Kraft.

Für das Jahr 1926 wird die Revision auf der Grundlage der Durchschnittszahl der Jahresindexziffern vorgenommen, die auf 600 Punkte festgesetzt ist.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werden soll, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 23. August 1927.

Charlotte.

*Für den Generaldirektor der Justiz
und des Innern,
der Generaldirektor der Finanzen,
P. Dupong.*

Beschluß vom 12. August 1927, betreffend die Eröffnung der Jagd.

Der Generaldirektor des Innern;

Nach Einsicht der Art. 11 und 13 des Jagdgesetzes vom 19. Mai 1885 und des Reglementes vom 25. August 1893, zur Ausführung dieses Gesetzes, namentlich in den Art. 21 bis 24;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20. Juli 1925 über die Verpachtung der Jagd und die Entschädigung für Wildschäden;

Nach Einsicht des Berichtes des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschließt:

Art. 1. Die Eröffnung der Jagd für das Jahr 1927—1928 ist auf den 1. September künftig festgesetzt, vorbehaltlich nachstehender Ausnahmen und Einschränkungen:

A. Die Jagd darf ausgeübt werden:

1. auf den gemäß Art. 2 des vorerwähnten Gesetzes vom 20. Juli 1925 aus dem Jagdsyndikate ausgeschlossenen Grundstücken;

2° sur les terrains dont les baux de chasse ont été maintenus par l'effet de la même loi;

3° sur le territoire des sections dont le syndicat, par une décision devenue définitive, s'est prononcé négativement sur le principe du relaiement du droit de chasse par adjudication publique;

4° sur le territoire des lots de chasse dûment relaiés par les syndicats de chasse en exécution de la susdite loi;

B. — L'exercice de la chasse est permis:

a) au lièvre et à la gelinotte jusqu'au 31 décembre inclusivement;

b) au cerf, à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre inclusivement;

c) au brocard, du 15 septembre au 15 novembre inclusivement;

d) à la chevrette, du 1^{er} novembre au 15 novembre inclusivement;

e) au coq de faisán, du 1^{er} octobre au 31 décembre inclusivement;

f) à la perdrix jusqu'au 14 décembre au soir;

g) à l'alouette, jusqu'au 30 novembre au soir;

h) aux grives à l'aide de lacet à crin, du 15 septembre au 30 novembre au soir;

Art. 2. La chasse à la biche, au faon, au chevrillard, à la poule de bruyère et à la poule de faisán reste interdite pendant l'année de chasse 1927—1928.

Art. 3. La chasse au chien courant est permise à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre inclusivement;

Art. 4. Est permise la chasse:

a) au coq de bruyère dite « à l'affût » du 1^{er} mai au 30 juin inclusivement;

b) au brocard du 1^{er} juin au 30 juin inclusivement, sous les restrictions ci-après:

Il ne peut être fait usage que de la carabine; l'emploi de toute autre arme est interdit;

sont défendus les battues, l'emploi de chiens et d'appeaux et tous engins de chasse non expressément autorisés par le présent article.

Art. 5. La chasse en plaine est fermée le 14 décembre au soir et celle dans les bois le 31 décembre au soir.

Néanmoins, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de marais restera ouverte

2. auf den Ländereien, bezüglich derer Jagdpachtverträge kraft desselben Gesetzes aufrechterhalten worden sind;

3. auf den Gebieten der Sektionen, für die die Jagdgenossenschaft sich durch einen definitiven Rechtskraft erlangten Entscheid gegen das Prinzip der öffentlichen Verpachtung ausgesprochen hat;

4. auf dem Gebiete der Jagdlose, die in Ausführung obenerwähnten Gesetzes durch die Genossenschaft rechtskräftig verpachtet sind.

B. — Die Ausübung der Jagd ist gestattet:

a) auf den Hasen und das Haselhuhn bis zum 31. Dezember einschließlicb;

b) auf den Hirsch, vom 15. September bis zum 31. Dezember einschließlicb;

c) auf den Rehbock, vom 15. September bis zum 15. November einschließlicb;

d) auf die Rinde, vom 1. November bis zum 15. November einschließlicb;

e) auf den Fasänenhahn vom 1. Oktober bis zum 31. Dezember;

f) auf das Feldhuhn, bis zum 14. Dezember abends;

g) auf die Lerche bis zum 30. November abends;

h) auf Krammetsvögel mittels Pferdehaarschlinge vom 15. September bis 30. November abends.

Art. 2. Die Jagd auf die Hirschtub, das Hirschkalb, das Rehkitz, die Birkhenne und die Fasänenhenne bleibt während des ganzen Jagdjahres 1927—1928 geschlossen.

Art. 3. Die Jagd mit Laufhunden ist vom 15. September bis zum 31. Dezember einschließlicb gestattet.

Art. 4. Gestattet ist:

a) die Balzjagd auf den Birkhahn vom 1. Mai bis zum 30. Juni einschließlicb;

b) der Abschuß des Rehbocks vom 1. Juni bis zum 30. Juni einschließlicb

unter folgenden Einschränkungen:

In beiden Fällen ist ausschließlich der Gebrauch der Büchse erlaubt; alle anderen Waffen sind verboten.

Untersagt sind Treib- und Hehjagden, das Blatten, sowie die Anwendung aller durch diesen Artikel nicht ausdrücklich erlaubten Jagdgeräte.

Art. 5. Die Jagd auf dem Felde ist vom 14. Dezember abends und die Jagd im Walde vom 31. Dezember abends ab geschlossen. Jedoch bleibt die Jagd auf Zugvögel, sowie auf Wasser- und Sumpfwild geöffnet bis zum 25. April 1928 einschließlicb,

jusqu'au 25 avril prochain inclusivement, dans les limites et suivant les prescriptions tracées par les art. 21 et 22 du règlement prévu du 25 août 1893.

Art. 6. Le présent arrêté ne portera aucune dérogation à celui du 6 juillet 1927 concernant la chasse au sanglier et au lapin sauvage.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 12 août 1927.

*Pour le Directeur général de l'intérieur,
Le Directeur général des travaux publics,*
A. Clemang.

aber nur in den Grenzen und nach den Vorschriften der Art. 21 und 22 des vorerwähnten Jagdreglements vom 25. August 1893.

Art. 6. Der Beschluß vom 6. Juli 1927 betreffend die Jagd auf Schwarzwild und wilde Kaninchen erfährt durch gegenwärtigen Beschluß keine Änderung.

Art. 7. Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 12. August 1927.

Für den General-Direktor des Innern,
der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
Mib. Clemang.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 juillet 1927.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique	Tuberculose Décès.
1	Esch-s.-Alzette	Differdange	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
		Dudelange	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Esch-s.-Alzette	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Kayl	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
		Schliffange	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
2	Mersch.	Rollingen	—	1	—	—	—	—	—	—	—	
3	Clervaux.	Fischbach	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Heinerscheid	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	Redange-s.-A.	Bettborn	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Buschrodt	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Grosbous	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
		Rambrouch	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	Grevenmacher:	Grevenmacher	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	Remich.	Canach	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Totaux			7	1	1	—	—	—	—	1	—	4

Caisse d'épargne. — *Déclaration de perte de livrets.* — Aux dates des 3, 4, 9 et 10 août 1927, les livrets n^{os} 122984, 178156, 299351 et 260679 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 11 août 1927.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté en date de ce jour l'association syndicale pour travaux de curage et de régularisation du ruisseau « Mühlenteich » aux lieux dits « Schlamwies » etc., à Waldbredimus dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus. — 19 août 1927.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Nicolas Geib à Luxembourg, en date du 12 août 1927, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation foncière 7% de l'Etat grand-ducal lit. B à 500 fr., n° 214.

L'opposant prétend que le titre en question a été volé ou perdu.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 août 1927.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation, au lieu dit: « Rangenacker » à Kayl, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kayl. — 18 août 1927.

Avis. — Association de petit jardinage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage de Perlé a déposé au secrétariat communal de la commune de Perlé l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 18 août 1927.

— Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage de Wolflange a déposé au secrétariat communal de la commune de Perlé l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 18 août 1927.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 14 avril 1927, le conseil communal de Schuttrange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Schuttrange. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 16 juin 1927, le conseil communal de Foulren a édicté un règlement sur la conduite d'eau de Bettel. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 1^{er} juillet 1927, le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement sur le pâturage des porcs. — Le dit règlement a été dûment publié.

— En séance du 7 mars 1927, le conseil communal de Larochette a édicté un règlement de police sur les places publiques. — Le dit règlement a été dûment publié. — 12 août 1927.

